

Ci-dessous les dispositions de chaque canton avec obligation de masque, classé chronologiquement (statut actuel du 08.10.2020) :

Canton du Jura JU (depuis le 6 juillet 2020)

Selon l'art. 5a de l'ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (modification du 3 juillet 2020 du Gouvernement de la République et du Canton du Jura, il ressort que le port du masque est obligatoire dans tous les commerces et magasins. Les enfants de moins de douze ans sont dispensés de cette obligation

Canton de Vaudt VD (depuis le 8 juillet 2020)

Selon l'art. 4 de la directive COVID-19/coronavirus du 3 juillet 2020 du Département de la santé et de l'action sociale et du Département de l'économie, de l'innovation et du sport du Canton de VD, il ressort que les commerces, **qui accueillent plus de 10 clients simultanément, doivent inclure dans leurs plans de protection le port du masque obligatoire par les clients.** Cette obligation vaut également pour le personnel de ces surfaces de vente, s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent. Sont exemptés de cette obligation les enfants avant leur douzième anniversaire et les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Canton de Neuchâtel NE (depuis le 21 juillet 2020)

Selon l'art. 4 de l'Arrêté du Conseil d'Etat de la République et du Canton de Neuchâtel du 19 août 2020, les clients et les membres du personnel doivent porter un masque facial à l'intérieur des commerces. Sont exemptés de cette obligation les enfants avant leur 12^{ème} anniversaire, les personnes qui ne peuvent pas porter des masques faciaux pour des raisons particulières, notamment médicales et le personnel protégé par une plaque de Plexiglas ou autres mesures de protection. Le port d'une visière n'est pas considéré comme une mesure de protection. **Sont exemptés les commerces disposant d'une surface utile de 80m2 maximum.**

Canton de Genève GE (depuis le 18 août 2020)

Selon l'art. 3 de l'arrêté relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 14 août 2020 du Conseil d'Etat de Genève, il ressort que l'accès aux installations, établissements (...), peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus. Selon l'art. 4, les enfants avant leur douzième anniversaire sont exemptés de l'obligation de porter un masque. Ça vaut également pour les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales. Selon l'art. 8, la clientèle et le personnel en contact avec cette dernière, s'il n'est pas protégé par un dispositif de séparation vitré ou équivalent, doivent porter un masque dans les espaces de vente dont l'activité principale est le commerce de détail. L'employeur est tenu de s'assurer que l'ensemble de son personnel respecte cette obligation. L'exploitant est tenu de faire respecter dans l'ensemble de son établissement les obligations.

Canton de Bâle-Ville BS (depuis le 24 août 2020)

Selon l'art. 2 de l'ordonnance sur les mesures complémentaires du canton de Bâle-Ville pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, toutes les personnes doivent porter un masque facial dans les espaces de vente publics intérieurs. Les exceptions à cette règle sont, d'une part, les enfants avant leur 12e anniversaire et les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, et, d'autre part, les employés de l'établissement ou de l'installation concernée, à condition qu'une protection efficace contre l'infection soit assurée par des dispositifs de protection spéciaux (par exemple, des vitres en plastique).

Canton de Zurich ZH (depuis le 27 août 2020)

Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 du 24 août 2020, un masque facial doit être porté à l'intérieur des magasins. Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et les personnes qui peuvent prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, ne sont pas tenues de porter un masque facial. L'obligation de porter un masque s'applique également au personnel, à condition qu'il soit protégé par une séparation physique (par exemple, des vitres en Plexiglas).

Canton de Fribourg FR (depuis le 28 août 2020)

Selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg du 25 août 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes dès 12 ans révolus dans les commerces. Cette obligation vaut également pour le personnel s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent. **Les personnes assises au restaurant ou au bar situé dans un commerce ne sont pas astreintes au port du masque** (nouveau art. 5a de l'Ordonnance relative aux mesures cantonales Covid).

Canton du Valais VS (depuis le 31 août 2020)

Selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du Canton du Valais du 26 août 2020, le port du masque est obligatoire dans tous les magasins et commerces intérieurs fermés. L'obligation du port du masque vaut également pour le personnel des commerces, s'il n'est pas protégé par un dispositif ou équivalent. Sont exemptés du masque les enfants avant leur 12^{ème} anniversaire et les personnes qui ne peuvent pas porter un masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Canton de Soleure SO (depuis le 3 septembre 2020)

Selon l'art. 2 de la décision générale du Département de la santé du canton de Soleure du 28 août 2020 sur l'extension de l'obligation de porter un masque aux magasins, le port d'un masque facial dans l'espace public des magasins est obligatoire pour toutes les personnes, en particulier pour les clients, les employés et les propriétaires de magasins qui sont en contact avec les clients. L'obligation de porter un masque ne s'applique pas aux enfants avant leur 12e anniversaire ni aux personnes qui ne peuvent pas porter un masque pour des raisons particulières, notamment médicales. Les employés sont exemptés de l'obligation de porter un masque, à condition qu'ils soient protégés par un écran de séparation ou un dispositif de protection équivalent.

Canton de Zoug ZG (à partir du 10 octobre 2020)

Conformément à l'art. 3a de l'ordonnance cantonale Covid-19, le Conseil d'état du canton de Zoug, se fondant sur l'art. 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, a décidé d'autoriser le port de masques dans l'espace public des magasins et des centres commerciaux. L'obligation de porter un masque ne s'applique qu'à l'intérieur, et non sur les surfaces de vente extérieures. Les employés sont exemptés de l'obligation de porter un masque s'ils sont protégés par un écran de séparation ou un dispositif de protection équivalent et les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales.

Canton de Berne BE (à partir du 12 octobre 2020)

Conformément aux art. 1 et 2 de l'ordonnance cantonale sur le port obligatoire de masques, le Conseil d'état du canton de Berne a décidé, sur la base de l'art. 40, al. 1 et al. 2, let. c, de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, d'introduire le port obligatoire de masques dans les espaces intérieurs destinés au public et généralement ouverts pendant certaines heures d'ouverture. Les enfants avant leur 12e anniversaire et les personnes qui peuvent prouver qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, sont dispensés de l'obligation de porter un masque.